

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE
RÈGLEMENT D'URBANISME

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal de Boucherville statuera sur les demandes de dérogation mineure au règlement d'urbanisme présentées par les propriétaires ci-après indiqué, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le **16 avril 2018**, à la salle Pierre-Viger de l'hôtel de ville de Boucherville, 500 rue de la Rivière-aux-Pins, Boucherville, à **20 h**.

Toute personne intéressée pourra alors y faire les représentations pertinentes pendant la période de questions réservée au public ou les transmettre par écrit, avant cette date, à l'adresse ci-haut mentionnée à l'attention de la greffière.

2, rue Guérin – hauteur du bâtiment, modification des pentes de la toiture et localisation de cheminées - demande de dérogation mineure

La demande de dérogation n° 2018-70027 est déposée afin de rendre conformes la hauteur du bâtiment, la modification des pentes de la toiture et la localisation de cheminées. Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement d'urbanisme n° 1414. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

EFFET DE LA DÉROGATION	ARTICLE (RÉGL. N° 1414)	NORME	SITUATION	DÉROGATION DEMANDÉE
Permettre une hauteur de bâtiment à 10,85 mètres	715	La hauteur de tout bâtiment ne peut excéder dix (10) mètres, calculée entre le niveau de la rue et le faite du toit.	Hauteur de bâtiment proposé à 10,85 mètres	Permettre une hauteur de bâtiment à 10,85 mètres, calculée entre le niveau de la rue et le faite du toit
Permettre la modification extérieure de la toiture en modifiant les pentes de toiture pour aménager l'entretout	715.1	L'aménagement de l'entretout ne doit pas entraîner de modifications à l'architecture extérieure de la toiture. Les pentes de la toiture ne doivent pas être modifiées.	Modifications des pentes de toiture pour aménager l'entretout	Permettre des modifications à l'architecture extérieure de la toiture et permettre de modifier les pentes de toiture pour aménager l'entretout
Permettre la localisation de deux (2) cheminées situées à l'extérieur du corps du bâtiment et permettre leur prolongation	724	Seules les cheminées construites à l'intérieur du corps du bâtiment sont permises; elles ne peuvent faire saillies des murs extérieurs du bâtiment.	Deux cheminées existantes construites à l'extérieur du corps du bâtiment, localisées en saillie des murs extérieurs du bâtiment.	Permettre la localisation de deux (2) cheminées situées à l'extérieur du corps du bâtiment et permettre leur prolongation

1080, rue De Montbrun – contrôle architectural - demande de dérogation mineure

La demande de dérogation n° 2018-70030 est déposée afin de rendre conformes des normes relatives au contrôle architectural. Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement d'urbanisme n° 1414. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

EFFET DE LA DÉROGATION	ARTICLE (RÉGL. N° 1414)	NORME	SITUATION	DÉROGATION DEMANDÉE
Permettre de construire une résidence unifamiliale ne comportant pas de revêtement de maçonnerie	214.23.1m	La façade avant doit être recouverte de maçonnerie sur 75 % et pour les autres façades un minimum de 50 % de maçonnerie est requis pour la zone R-42(888).	Construction d'une résidence unifamiliale sans aucune exigence minimum de maçonnerie	Permettre de construire une résidence unifamiliale ne comportant pas de revêtement de maçonnerie
Permettre la construction d'un bâtiment qui comporte un étage et un comble aménagé	214.23.1m	Le bâtiment doit comporter deux étages.	Le bâtiment comporte un étage et un comble aménagé.	Permettre la construction d'un bâtiment qui comporte un étage et un comble aménagé

DONNÉ À BOUCHERVILLE,
Ce 20^e jour de mars 2017

La greffière,

Me Marie-Pier Lamarche